

GRILLE DES COTISATIONS ANNEE 2022

Madame, Monsieur, Cher Adhérent,

Votre Conseil d'Administration s'est réuni le 17 décembre 2021 pour étudier le budget prévisionnel de l'année en cours et de 2022.

L'appel de cotisation pour 2022, s'effectuera sur le premier trimestre, dès que la déclaration annuelle de votre effectif et de votre cotisation sera connue par nos services.

Aussi, suite à la publication de la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail et dans l'attente de la parution des décrets, le SPSTT continue de développer de façon effective sa culture de prévention primaire.

Dans cette période transitoire et compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles liées à la pandémie de la COVID-19, votre Conseil d'Administration, après deux deux années sans augmentation, a décidé, de ne pas augmenter la cotisation 2022.

Vous trouverez ci-dessous le tarif des cotisations forfaitaires pour l'année 2022 :

- **COTISATION FORFAITAIRE ANNUELLE PAR SALARIE : 109.80 € H.T ;**
- **COTISATION INTERIMAIRE ET SERVICES EXTERIEURS : 131,00€ H.T ;**
- **ABSENTEISME NON EXCUSE AU MOINS 24H AVANT L'HEURE DU RENDEZ-VOUS : 30.00€ H.T PAR SALARIE ;**
- **DROIT D'ENTREE NOUVEL ADHERENT : 57.60 € H.T. PAR SALARIE;**
- **MAJORATION VISITES SIR (SURVEILLANCE INDIVIDUELLE RENFORCEE) : 50.00 € H.T ;**
- **REGULARISATION EFFECTIF EN CHARGE : 109.80 € H.T. PAR SALARIE ;**
- **PENALITES DE RETARD DE PAIEMENT : 20 % DU PRINCIPAL ;**
- **INDEMNITE FORFAITAIRE DE RECOUVREMENT : 40.00 E H.T.**

Hugues ADRIAN,
Directeur Général



QUE COUVRE VOTRE COTISATION ?

Avec le système « per capita », votre cotisation est calculée en fonction du nombre de salariés présents au premier janvier de l'année et mis à jour tout au long de l'année.

La cotisation correspond à une prise en charge globale en matière de prévention des risques professionnels.

La cotisation versée au SPSTT couvre l'ensemble des charges résultant de la surveillance médicale des salariés ainsi que la surveillance générale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail.

Elle inclut donc :

⇒ Les conseils et l'expertise du médecin du travail, assisté d'une équipe pluridisciplinaire de santé au travail :

- ✓ Infirmières,
- ✓ Chargés de prévention,
- ✓ Assistantes en santé au travail,
- ✓ Assistante sociale...

⇒ L'action en milieu de travail :

- ✓ Repérage des risques et conseils de prévention lors de l'établissement de la Fiche d'Entreprise,
- ✓ Aide à la démarche d'évaluation des risques professionnels (Document Unique),
- ✓ Accompagnement à la prévention des risques chimiques, routiers, psychosociaux études ergonomiques....,
- ✓ L'accès à l'ensemble de nos sessions de sensibilisations collectives (conduites addictives, TMS, hygiène de vie au travail...),
- ✓ Etudes de poste (analyse des situations de travail, propositions d'améliorations),
- ✓ Métrologie (bruit, lumière),
- ✓ Organisation, participation aux journées santé-sécurité des entreprises,
- ✓ Aide au montage des dossiers de subventions prévention TPE CARSAT,
- ✓ La participation de nos professionnels de santé et préventeurs à vos réunions de CSE ...

⇒ Les différents types de visites médicales :

- ✓ Visite d'embauche,
- ✓ Visite d'information et de prévention (VIP),
- ✓ Suivi intermédiaire,
- ✓ Visite de pré-reprise,
- ✓ Visite de reprise,
- ✓ Visite périodique,
- ✓ Visites occasionnelles à la demande de l'employeur du salarié ou du Médecin du Travail (Article R 4624-18 du code du travail).

⇒ **Les examens complémentaires nécessaires:**

- ✓ Audiogrammes,
- ✓ Visiotests,
- ✓ Examens de sang: numérations formules, sérologies, dosages enzymatiques
- ✓ Radiographie pulmonaire,
- ✓ Scanners thoraciques,
- ✓ Le médecin de santé au travail peut orienter le salarié vers une consultation spécialisée de pathologies professionnelles ;
- ✓ IRM,
- ✓ Exploration fonctionnelle respiratoire...

N'hésitez pas à solliciter votre Médecin du Travail pour bénéficier d'une prestation adaptée.

POURQUOI ADHÉRER AU SPSTT ?

L'adhésion à un service de santé au travail est une obligation faite à tout employeur dès l'embauche du premier salarié quelles que soient la nature et la durée du contrat de travail « Article D.4622-22 du Code du travail ».

Tout employeur à partir de son premier salarié a l'obligation d'adhérer à un service de santé au travail (quelle que soit la nature et la durée du contrat de travail).

Cette adhésion fait partie des mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la santé des salariés et de bénéficier d'un accompagnement du Service Paritaire de Santé au Travail du Tarn :

- ✓ **Dans la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés ;**
- ✓ **Dans le parcours de santé de vos salariés ;**
- ✓ **Par des actions d'information et de formation ;**
- ✓ **Face aux risques professionnels ;**

 Ne pas adhérer engage votre responsabilité en cas d'accident